

Audience publique extraordinaire du 22 février 2018

Recours formé par
Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de rétention administrative (art. 22, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40778 du rôle et déposée le 14 février 2018 au greffe du tribunal administratif par Maître Nicky Stoffel, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., déclarant être né le ... à ... (Tunisie), et être de nationalité tunisienne, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 31 janvier 2018 ayant ordonné son placement au Centre de rétention pour une durée maximale de trois mois à partir de la notification de la décision en question ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 16 février 2018 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Cyrielle Gangloff, en remplacement de Maître Nicky Stoffel, et Madame le délégué du gouvernement Jeannine Dennewald en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 21 février 2018.

En date du 24 juillet 2017, Monsieur ... introduisit auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le même jour, il fut entendu par la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, sur son identité et sur l'itinéraire pour venir au Luxembourg.

A cette occasion, il s'avéra qu'il était connu des autorités allemandes en relation avec diverses infractions commises sur le territoire allemand. Par ailleurs, à la suite de recherches effectuées dans la base de données EURODAC, la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, constata que Monsieur... avait précédemment introduit des demandes de protection internationale dans différents pays et plus particulièrement en Suisse, le 13 octobre 2011, en Autriche, le 9 avril 2012, en Slovaquie, le 4 mai 2012, en Grèce, le 18 mars 2016, en Allemagne le 31 octobre 2016, ainsi qu'aux Pays-Bas, le 30 mai 2017.

Le 26 juillet 2017, Monsieur... passa un entretien auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat-membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après « le règlement Dublin III ».

Le même jour, les autorités luxembourgeoises contactèrent les autorités allemandes en vue de la reprise en charge de Monsieur..., demande qui fut acceptée par lesdites autorités le 28 juillet 2017.

Par décision du 2 août 2017, notifiée à l'intéressé le 13 septembre 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », sur base de la considération que Monsieur... avait déposé une demande de protection internationale en Allemagne le 31 octobre 2016 et que les autorités allemandes avaient accepté de prendre, respectivement de reprendre en charge l'examen de sa demande de protection internationale, informa celui-ci de sa décision de le transférer dans les meilleurs délais vers l'Allemagne sur base de l'article 28, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 et des dispositions de l'article 18, paragraphe (1), point d), du règlement Dublin III.

Le 2 août 2017, le ministre demanda également au Service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, d'organiser le transfert de Monsieur....

Le transfert prévu pour le 14 septembre 2017 dut toutefois être annulé après qu'en date du 5 août 2017, Monsieur... ait fait l'objet d'un placement en détention préventive suite à un mandat de dépôt pour vol qualifié.

En date du 1^{er} février 2018, Monsieur... fut libéré du centre pénitentiaire.

Le même jour, Monsieur... se vit notifier un arrêté du 31 janvier 2018 par le biais duquel le ministre ordonna son placement au Centre de rétention pour une durée maximale de trois mois à partir de la notification de la décision. Cette décision repose sur les considérations et motifs suivants :

« Vu l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu le rapport N°SPJ/15/2017/61884/1/SC du 24 juillet 2017 établi par le Service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux ;

Vu ma décision de transfert du 2 août 2017 ;

Attendu que le transfert vers l'Allemagne n'a pas pu être effectué alors que l'intéressé se trouvait en détention préventive ;

Attendu que la mesure moins coercitive prévue à l'article 22, (3), point a) ne peut être efficacement appliquée, alors que le demandeur ne dispose d'aucun document d'identité et de voyage valable ;

Attendu que la mesure moins coercitive prévue à l'article 22, (3), point b) ne peut être efficacement appliquée, alors que le demandeur ne présente pas des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite ;

Attendu que la mesure moins coercitive prévue à l'article 22, (3), point c) ne peut être

efficacement appliquée, alors que le demandeur n'est pas en mesure de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros ;

Attendu que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues à l'article 22, paragraphe (3), points a), b) et c) susmentionnées de la loi du 18 décembre 2015 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;

Attendu qu'il existe un risque de fuite non négligeable dans le chef de l'intéressé comme défini à l'article 22, (2), point d) de la loi du 18 décembre 2015 précitée ;

Par conséquent la décision de placement s'avère nécessaire ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale au Luxembourg ;

Considérant qu'il est signalé au système EURODAC comme ayant introduit une demande de protection internationale en Suisse, une en Autriche, une en Slovaquie, une en Grèce, une en Allemagne et une aux Pays-Bas.

Considérant qu'une demande de prise/reprise en charge en vertu de l'article 18§1 du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 a été adressée aux autorités allemandes ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord de prise/reprise en charge ;

Considérant qu'il est établi que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement en Allemagne ; [...] »

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 14 février 2018, Monsieur... a fait introduire un recours tendant à la réformation de l'arrêté ministériel susmentionné du 31 janvier 2018 ordonnant son placement en rétention pour une durée maximale de trois mois à compter de la notification de la décision en question.

Etant donné que l'article 22, paragraphe (6), de la loi du 18 décembre 2015 institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation introduit par Monsieur..., ledit recours étant, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

A l'appui de son recours et en droit, le demandeur invoque tout d'abord une violation par l'arrêté ministériel litigieux de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 », au motif que ledit arrêté ne donnerait pas de détails quant à la nécessité de son placement en rétention.

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté ministériel déféré, le demandeur s'appuie tout d'abord sur les dispositions de l'article 120, paragraphes (1) et (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par « la loi du 29 août 2008 », pour reprocher au ministre de ne pas l'avoir informé à suffisance des diligences qui sont actuellement entreprises pour écarter au maximum son placement en rétention. En effet, si les autorités allemandes avaient certes déjà accepté de le reprendre en charge, aucune date n'aurait encore été fixée pour le transfert.

Ensuite, le demandeur conteste l'appréciation ministérielle suivant laquelle aucune des trois mesures moins coercitives prévues à l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015 ne pourrait lui être appliquée. En ce qui concerne plus particulièrement la mesure moins coercitive consistant dans l'obligation pour le demandeur de se présenter à des intervalles réguliers auprès des services du ministre, tout en admettant que cette mesure ne pourrait pas

lui être appliquée parce qu'il ne dispose pas de documents d'identité valables, le demandeur donne toutefois à considérer que de nombreux demandeurs de protection internationale seraient dépourvus de pièces d'identité, soit parce qu'ils ne les auraient pas emportées avec eux, soit pour des circonstances externes à leur volonté. Concernant ensuite la possibilité d'une assignation à résidence, le demandeur soutient que le ministre n'expliquerait pas à suffisance en quoi il ne présenterait pas de garanties de représentation effectives, tout en faisant valoir que le texte préciserait qu'au besoin, l'assignation pourrait être assortie d'une mesure de surveillance électronique. Or, malgré une telle possibilité, le ministre n'aurait pas envisagé cette solution. Pour ce qui est de la mesure moins coercitive consistant dans le dépôt d'une garantie financière de 5.000.- euros, le demandeur fait valoir qu'il serait évident que dans de nombreux cas, les personnes quittant leur pays d'origine pour déposer une demande de protection internationale seraient sans revenus et sans ressources financières. A cela s'ajouterait que lui-même se serait trouvé en détention préventive. Le demandeur estime dès lors qu'il ne saurait être attendu d'une personne en situation précaire qu'elle dispose de ressources financières importantes ni qu'elle ait prévu de pouvoir déposer une garantie financière.

Monsieur... est en tout état de cause d'avis que, dans son cas, le ministre aurait dû prononcer une assignation à résidence, tout en l'assortissant, le cas échéant, d'une mesure de surveillance électronique.

Enfin, le demandeur donne à considérer qu'il n'aurait pas à subir l'absence de démarches administratives de l'autorité ministérielle quand bien même les autorités luxembourgeoises affirmeraient que les autorités allemandes auraient accepté sa prise en charge, ce d'autant plus que ces démarches seraient vouées à l'échec pour ne pas encore avoir donné de résultats concrets.

Il en conclut que l'arrêté ministériel litigieux serait à réformer pour résulter d'une appréciation disproportionnée, sinon erronée et arbitraire de la loi du 29 août 2008, sinon pour avoir été pris en violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En conséquence, il y aurait lieu d'ordonner sa libération immédiate, sinon de prononcer une mesure moins coercitive qu'un placement en rétention.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Avant tout autre progrès en cause, le tribunal est amené à relever que la référence faite par le demandeur à l'article 120 de la loi du 29 août 2008 est dépourvue de pertinence pour ne pas concerner une mesure de rétention administrative prise, comme en l'espèce, sur base de l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015.

Quant à la légalité externe de la décision et, plus particulièrement, au moyen tiré d'une insuffisance de motivation de la décision déférée, le tribunal relève tout d'abord que s'il est vrai qu'en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, tel qu'invoqué en l'espèce par le demandeur, toute décision administrative doit reposer sur des motifs légaux et les catégories de décisions y énumérées doivent formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui leur sert de fondement et des circonstances de fait à leur base, le cas d'espèce sous examen ne tombe cependant dans aucune des hypothèses énumérées à l'alinéa 2 de l'article 6 précité, de sorte que l'obligation

inscrite à l'article 6, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 précité, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Il n'en demeure pas moins que l'article 22, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015, en vertu duquel : « [...] *La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée* [...] », impose une obligation de motivation des décisions de rétention administrative fondées sur ledit article 22.

En l'espèce, force est au tribunal de constater que la décision déferée satisfait à l'exigence de motivation se dégageant de cette disposition légale, en ce qu'elle indique en détail et par référence aux textes légaux applicables - en l'occurrence la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, ci-après désignée par «la loi du 28 mai 2009», ainsi que l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015 - les motifs gisant à la base de la mesure de placement en rétention, à savoir les considérations selon lesquelles (i) les mesures moins coercitives telles que prévues par l'article 22 (3) a), b) et c) de la loi du 18 décembre 2015 précitée ne sauraient être efficacement appliquées, étant donné que l'intéressé ne disposerait d'aucun document d'identité et de voyage valable, qu'il ne présenterait pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite et qu'il ne serait pas en mesure de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros, (ii) il existerait un risque de fuite non négligeable dans le chef de l'intéressé, au sens de l'article 22 (2) d) de la loi du 18 décembre 2015, de sorte que le placement en rétention s'avérerait nécessaire de ce fait, (iii) l'intéressé aurait introduit une demande de protection internationale au Luxembourg de même que dans six autres pays, (iv) les autorités allemandes auraient accepté la demande de reprise en charge leur adressée par les autorités luxembourgeoises, en application du règlement Dublin III et, (v) il serait établi que Monsieur... aurait l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement vers l'Allemagne.

Il s'ensuit que le moyen fondé sur une absence de motivation de l'arrêté litigieux est à rejeter pour ne pas être fondé.

Quant à la légalité interne de l'arrêté déferé, il y a lieu de préciser qu'aux termes de l'article 22, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 « [...] *Un demandeur ne peut être placé en rétention que :*

[...]

d) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride et lorsqu'il existe un risque de fuite basé sur un faisceau de circonstances établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement ; [...] ».

En vertu de l'article 22, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015 « [...] *La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquelles elle est basée. Elle est prise pour une durée la plus brève possible ne dépassant pas trois mois. Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 en matière de rétention, la mesure de placement en rétention peut être reconduite par le ministre chaque fois pour une durée de trois mois tant que les motifs*

énoncés au paragraphe 2, sont applicables, mais sans que la durée de rétention totale ne puisse dépasser douze mois.

Les procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés au paragraphe (2) sont exécutées avec toute la diligence voulue. Les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur ne peuvent justifier une prolongation de la durée de rétention. [...] ».

L'article 22, paragraphe (3), de la même loi ajoute que le placement en rétention ne peut être ordonné que si aucune des mesures moins coercitives prévues à ses points a), b) et c) - à savoir, (i) l'obligation pour le demandeur de se présenter régulièrement, à des intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, (ii) l'assignation à résidence, assortie, le cas échéant, d'une mesure de surveillance électronique, et, (iii) le dépôt d'une garantie financière d'un montant de cinq mille euros - ne peut être efficacement appliquée.

L'article 22, paragraphe (2), point d), de la loi du 18 décembre 2015, qui renvoie à l'article 28 du règlement Dublin III, permet dès lors de placer un demandeur de protection internationale en rétention administrative pour une durée maximale de trois mois en vue de garantir les procédures de transfert prévues par ledit règlement, sous condition, (i) qu'il existe un risque de fuite non négligeable dans le chef de cette personne, basé sur un faisceau de circonstances établissant que l'intéressé a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement, (ii) que le placement en rétention soit proportionnel et, (iii) que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

L'article 22, paragraphe (4), de la même loi précise, par renvoi au règlement Dublin III, que la mesure de placement en rétention est prise pour une durée la plus brève possible ne dépassant pas trois mois et que les procédures liées aux motifs de rétention énoncés au paragraphe (2) sont exécutées avec toute la diligence voulue, sans que les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur ne peuvent justifier une prolongation de la durée de rétention, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter le transfert dans les meilleurs délais et que le placement ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnable nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises. Cette mesure de placement en rétention peut être reconduite, chaque fois pour une durée de trois mois, tant que les motifs énoncés à l'article 22, paragraphe (2), précité, de la loi du 18 décembre 2015 sont applicables, mais sans que la durée de rétention totale ne puisse dépasser douze mois.

Tel que relevé ci-dessus, par décision du 2 août 2017, le ministre a informé Monsieur... que le Grand-Duché de Luxembourg avait pris la décision de le transférer vers l'Allemagne qui serait l'Etat responsable de l'examen de sa demande. Il ressort de la décision de placement litigieuse qu'elle a été adoptée en exécution de cette décision de transfert et donc en application de l'article 22, paragraphe (2), point d), précité.

Le tribunal constate ensuite qu'il est constant en cause que Monsieur... est dépourvu de tout document d'identité et de voyage valable, de même que d'un domicile au Luxembourg. A cela s'ajoute que les recherches effectuées dans le système EURODAC ont révélé qu'avant de déposer une demande de protection internationale au Luxembourg, il avait déjà introduit six autres demandes dans différents Etats membres.

A partir de l'ensemble de ces éléments, le tribunal estime qu'il existe un faisceau de circonstances établissant à suffisance que l'intéressé avait l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement, sous l'angle de vue de l'article 22, paragraphe 2), point d) de la loi du 18 décembre 2015, de sorte que le ministre a valablement pu conclure à l'existence, dans son chef, d'un risque de fuite non négligeable, tel qu'exigé par les articles 22, paragraphe (2), point d), de la loi du 18 décembre 2015 et 28 du règlement Dublin III, risque de fuite dont l'existence n'est d'ailleurs, en tant que telle, pas contestée par le demandeur.

Le tribunal relève ensuite que si le demandeur reproche au ministre de ne pas avoir appliqué une mesure moins coercitive qu'un placement en rétention, il reste néanmoins en défaut de fournir le moindre élément lui permettant de remettre en cause le constat du ministre selon lequel les mesures moins coercitives prévues par l'article 22, paragraphe (3), points a), b) et c), de la loi du 18 décembre 2015 ne pouvaient être appliquées efficacement en l'espèce.

En effet, aux termes de l'article 22, paragraphe (3), point a), de la loi, précitée, du 18 décembre 2015, la mesure moins coercitive y prévue, à savoir, l'obligation pour le demandeur de se présenter régulièrement, à des intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, est conditionnée par la remise préalable, par l'intéressé, de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité. Or, il est constant en cause que le demandeur ne disposait pas de documents d'identité valables, de sorte qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la mesure prévue par l'article 22, paragraphe (3), point a), tel que relevé à juste titre par le ministre.

Par ailleurs, l'assignation à résidence prévue par l'article 22, paragraphe (3), point b) de la même loi ne peut être ordonnée que si le demandeur présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite. Or, le demandeur, ne disposant d'aucun domicile fixe ni d'attaches quelconques au Luxembourg, n'a présenté aucun élément permettant de retenir l'existence, dans son chef, de garanties de représentation suffisantes pour qu'une assignation à résidence aurait pu être efficacement appliquée. Dans la mesure où une surveillance électronique n'est qu'un accessoire à une assignation à résidence, les considérations du demandeur tenant à ce que le ministre aurait dû envisager d'assortir une assignation à résidence d'une mesure de surveillance électronique sont à rejeter pour ne pas être pertinentes.

S'agissant ensuite de la mesure moins coercitive prévue par l'article 22, paragraphe (3), point c), de la loi du 18 décembre 2015, force est au tribunal de constater que le constat ministériel selon lequel il ne serait pas en mesure de fournir une garantie financière à hauteur de 5.000 euros n'a pas non plus été contesté par le demandeur.

Le moyen du demandeur tiré du caractère prétendument disproportionné de la mesure de placement litigieuse, respectivement d'une application erronée et arbitraire des dispositions légales applicables est, dès lors, à rejeter pour ne pas être fondé.

En ce qui concerne, finalement, les contestations du demandeur par rapport aux diligences accomplies pour écourter au maximum sa privation de liberté et la considération que les démarches en vue d'organiser son transfert seraient de toute façon vouées à l'échec, il

y a lieu de rappeler, qu'en vertu de l'article 22, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015, la mesure de placement en rétention est prise pour une durée la plus brève possible ne dépassant pas trois mois et que les procédures liées aux motifs de rétention énoncés au paragraphe (2) sont exécutées avec toute la diligence voulue, sans que les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur ne puissent justifier une prolongation de la durée de rétention, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter le transfert dans les meilleurs délais et que le placement ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnable nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises.

Il est constant en cause que le demandeur n'a été placé en rétention que le 1^{er} février 2018 et que le même jour, les autorités policières ont été chargées d'organiser le transfert vers l'Allemagne. Il ressort encore des explications du délégué du gouvernement que le transfert aura lieu le 23 février 2018.

Dans la mesure où la date du transfert est connue et que le demandeur a au final été placé au centre de rétention pendant moins d'un mois, aucun reproche tenant à un défaut d'accomplissement des démarches nécessaires pour écourter au maximum sa privation de liberté ne saurait être adressé aux autorités luxembourgeoises, la décision ministérielle litigieuse devant dès lors également être considérée de ce point de vue comme ayant été proportionnelle par rapport au but recherché. Il s'ensuit encore que le reproche du demandeur selon lequel les démarches en vue d'organiser son transfert seraient vouées à l'échec est à rejeter pour ne pas être fondé.

Finalement, et en ce qui concerne les développements du demandeur relatifs à une violation de la CEDH et de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, le tribunal n'est pas en mesure de prendre position par rapport à un tel moyen simplement suggéré, sans être soutenu effectivement, le demandeur restant en défaut, d'une part, de préciser les dispositions communautaires par lui visées, et d'autre part, d'expliquer dans quelle mesure le droit communautaire serait violé. Or, les moyens simplement suggérés, sans être soutenus effectivement, ne sont pas à prendre en considération par le tribunal, étant donné qu'il n'appartient pas au tribunal de suppléer à la carence de la partie demanderesse et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de ses conclusions, de sorte qu'il y a lieu de rejeter ledit moyen.

Au vu des considérations qui précèdent, et en l'absence d'autres moyens, le recours est à rejeter pour n'être fondé en aucun de ses moyens.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

condamne le demandeur au frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 22 février 2018 à 10.00

heures par :

Annick Braun, vice-président,
Alexandra Castegnaro, premier juge,
Alexandra Bochet, attaché de justice,

en présence du greffier Michèle Hoffmann.

s. Michèle Hoffmann

s. Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 22/2/2018

Le Greffier du Tribunal administratif